

No. 698

**BRAZIL
and
BOLIVIA**

**Treaty of Petrópolis. Signed at Petrópolis on 17 November
1903**

Authentic texts: Portuguese and Spanish.

Filed and recorded at the request of Brazil on 31 August 1973.

**BRÉSIL
et
BOLIVIE**

**Traité de Petrópolis. Signé à Petrópolis le 17 novembre
1903**

Textes authentiques : portugais et espagnol.

Classé et inscrit au répertoire à la demande du Brésil le 31 août 1973.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ DE PETRÓPOLIS DU 17 NOVEMBRE 1903¹

La République des Etats-Unis du Brésil et la République de Bolivie, animées du désir de renforcer pour toujours leur ancienne amitié, soucieux d'éviter à l'avenir tout motif de désaccord et souhaitant en même temps faciliter le développement de leurs relations commerciales et de leurs rapports de bon voisinage, sont convenus de signer un traité d'échange de territoires et autres compensations, conformément aux dispositions de l'article 5 du Traité d'amitié, de délimitation territoriale, de navigation et de commerce du 27 mars 1867.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, MM. José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministre d'Etat aux relations extérieures et Joaquim Francisco de Assis Brasil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique;

Le Président de la République de Bolivie, MM. Fernando E. Guachalla, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale au Brésil et sénateur de la République, et Claudio Pinilla, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Brésil, nommé Ministre des relations extérieures de Bolivie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. La frontière entre la République des Etats-Unis du Brésil et la Bolivie est désormais établie comme suit :

1) A partir d'un point situé à 20°08'35" de latitude sud, face au bassin de Bahia Negra, sur le fleuve Paraguay, la frontière longe ce fleuve jusqu'à un point situé sur la rive droite à une distance de 9 km du fort de Coimbra en ligne droite, c'est-à-dire à environ 19°58'05" de latitude et 14°39'14" de longitude ouest par rapport à l'observatoire de Rio de Janeiro (57°47'40" à l'ouest du méridien de Greenwich), d'après la carte de la frontière dressée par la Commission mixte des frontières de 1875; à partir de là, elle longe la rive droite du Paraguay, suivant une ligne géodésique aboutissant à un autre point situé à 4 km soit à 27°1'22" au nord-est du lieu dit Bahia Negra, cette distance de 4 km étant mesurée rigoureusement d'après la frontière actuelle de sorte que ce point devra se trouver à environ 19°45'36" de latitude et 14°55'46,7" de longitude à l'ouest de Rio de Janeiro (58°04'12,7" à l'ouest de Greenwich). A partir de là, elle suit le tracé arrêté par la Commission mixte de 1875 jusqu'au 19^e parallèle (19°2' de latitude) qu'elle longe vers l'est jusqu'à la rivière Concepción dont elle suit le cours jusqu'à son embouchure située sur la rive méridionale de la lagune de Caceres, également appelée Rio Tamengos. Elle longe ensuite cette lagune jusqu'au méridien qui coupe la pointe du Tamarinero, après quoi elle oblique vers le nord suivant ledit méridien jusqu'au 18^e parallèle (18°54' de latitude) qu'elle suit en direction de l'ouest jusqu'à la frontière actuelle.

¹ Entré en vigueur le 10 mars 1904 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, conformément à l'article X.

2) A partir du point d'intersection du 18^e parallèle (18°54') et de la ligne droite qui divise actuellement les deux territoires, la frontière reste inchangée jusqu'au parallèle situé à 18°14' de latitude qu'elle longe ensuite jusqu'à aboutir à l'est à la lagune Mandioré; elle traverse celle-ci en ligne droite jusqu'à un point situé sur l'ancienne frontière à égale distance des deux limites actuelles, après quoi elle suit de nouveau l'ancienne ligne jusqu'à la limite de la rive septentrionale.

3) A partir de la limite septentrionale de la lagune Mandioré, la frontière continue en ligne droite suivant le tracé actuel jusqu'au 17^e parallèle (17°49') qu'elle longe jusqu'au méridien passant par l'extrémité sud-est de la lagune Gahiba. Elle longe ensuite ce méridien jusqu'à la lagune qu'elle traverse en ligne droite pour atteindre un point situé à égale distance des deux limites actuelles sur l'ancienne frontière, après quoi elle longe le tracé actuel jusqu'à l'entrée du canal Pedro Segundo récemment appelé Rio Pando.

4) De l'entrée sud du canal Pedro Segundo (ou Rio Pando) jusqu'au confluent du Beni ou du Mamoré, les limites territoriales sont celles que fixe l'article II du Traité du 27 mars 1867.

5) A partir du confluent du Beni et du Mamoré, la frontière longe la rivière Madera jusqu'à l'embouchure de l'Abuná, son affluent de la rive gauche, qu'elle remonte jusqu'à un point situé à 10°20' de latitude. Elle longe ensuite le 10^e parallèle 10°20' en direction de l'ouest jusqu'au Rapirra qu'elle remonte jusqu'à sa source principale.

6) A partir de la source principale du Rapirran, la frontière longe le parallèle qui passe par cette source jusqu'à rejoindre à l'ouest le fleuve Iquiry qu'elle remonte jusqu'à sa source, pour atteindre ensuite la rivière Bahia en suivant soit la ligne de crête, soit une ligne droite, selon la solution jugée la plus appropriée par la commission mixte désignée par les deux pays.

7) La frontière longe ensuite la rivière Bahia depuis sa source jusqu'à son embouchure sur la rive droite de l'Acre en Aquiry dont elle remonte le cours jusqu'à sa source, à condition que celle-ci se trouve à moins de 69° de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich.

a) S'il en est ainsi, autrement dit si la source de l'Acre ne se trouve pas au-delà de la longitude indiquée, la frontière longe le méridien qui passe par cette source jusqu'au 11^e parallèle qu'elle suit en direction de l'ouest jusqu'à la frontière péruvienne.

b) Si, comme cela semble être le cas, l'Acre suit son cours au-delà de 69° de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich et coule tantôt au nord tantôt au sud mais toujours non loin du 11^e parallèle, la frontière coïncide avec le lit du fleuve jusqu'à sa source; là, elle suit le méridien qui passe par cette source jusqu'au 11^e parallèle qu'elle longe vers l'ouest jusqu'à la frontière péruvienne; mais si à l'ouest de 69° de longitude l'Acre coule toujours au sud du 11^e parallèle, la frontière continue, à partir de ce fleuve, le long du 69^e méridien jusqu'à son point d'intersection avec le 11^e parallèle qu'elle longe ensuite jusqu'à la frontière péruvienne.

Article II. Le transfert de territoires résultant de la délimitation décrite à l'article précédent comprend tous les droits inhérents à ces territoires ainsi que l'obligation de maintenir et de respecter les droits réels acquis par des ressortissants et des étrangers selon les principes du droit civil.

Les réclamations mettant en cause des actes administratifs ou des faits survenus dans les territoires échangés seront examinées et jugées par un tribunal d'arbitrage composé d'un représentant du Brésil, d'un représentant de la Bolivie et d'un ministre étranger accrédité auprès du Gouvernement brésilien. Ce troisième arbitre, qui présidera

le tribunal, sera choisi par les deux Hautes Parties contractantes après l'échange des instruments de ratification du présent traité. Le tribunal exercera ses fonctions pendant un an à Rio de Janeiro et commencera ses travaux dans les six mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification. Il aura pour mission : 1) d'accepter ou de rejeter les réclamations; 2) de fixer le montant de l'indemnisation; 3) de désigner celui des deux Gouvernements qui devra en assurer le paiement.

Le paiement pourra se faire sous forme de bons spéciaux au pair, portant un intérêt de 3 p. 100 et amortissables à raison de 3 p. 100 par an.

Article III. Etant donné que la superficie des territoires échangés entre les deux nations n'est pas équivalente, les Etats-Unis du Brésil verseront à la Bolivie une indemnité de 2 millions de livres (deux millions de livres sterling), somme que celle-ci entend affecter principalement à la construction de voies ferrées ou autres ouvrages destinés à améliorer les communications et à développer le commerce entre les deux pays.

Le paiement de cette indemnité sera effectué en deux versements d'un million de livres chacun, le premier dans les trois mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent traité et le deuxième le 31 mars 1905.

Article IV. Une commission mixte, nommée par les deux Gouvernements dans un délai d'un an à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, procédera à la démarcation de la frontière décrite à l'article premier. Les travaux de la Commission commenceront dans les six mois suivant sa désignation.

Tout différend entre la commission brésilienne et la commission bolivienne qui ne pourrait être réglé par les deux Gouvernements sera soumis à l'arbitrage d'un membre de la Royal Geographical Society de Londres, lequel sera choisi par le président et les membres du conseil de cette société.

Si les membres de la commission nommée par l'une des Hautes Parties contractantes ne se trouvent pas à pied d'œuvre au lieu et à la date convenus, les agents de l'autre partie procéderont seuls à la démarcation et le résultat de leurs opérations aura un caractère obligatoire pour les deux Parties.

Article V. Dans un délai de huit mois, les deux Hautes Parties contractantes concluront un traité de commerce et de navigation basé sur le principe de la plus grande liberté de circulation terrestre et de navigation fluviale pour les deux nations, droit qu'elles se reconnaissent à perpétuité, sous réserve du respect des règlements établis ou qui pourront être établis par leurs autorités fiscales et policières respectives. Ces règlements devront être aussi favorables que possible à la navigation et au commerce et présenter un maximum d'uniformité d'un pays à l'autre. Il reste toutefois entendu et il est ici précisé que cette navigation ne comprend pas la navigation d'un port à l'autre à l'intérieur d'un même pays, autrement dit le cabotage fluvial, laquelle demeurera régie à l'intérieur de chacun des deux Etats par ses lois respectives.

Article VI. Dans le cadre des dispositions de l'article précédent et aux fins de l'expédition en transit d'articles d'importation et d'exportation, la Bolivie pourra maintenir des services douaniers auprès des douanes brésiliennes de Belem do Pará, Manáos Corumbá et dans les autres ports douaniers que le Brésil pourra établir sur le Madera, le Mamoré ou dans d'autres points de la frontière commune. Réciproquement, le Brésil pourra maintenir des services douaniers à la douane bolivienne de Villa Bella ou dans tout autre poste douanier que la Bolivie pourra établir sur la frontière commune.

Article VII. Les Etats-Unis du Brésil s'engagent à construire en territoire brésilien, pour leur propre compte ou par l'intermédiaire d'une entreprise privée, une voie ferrée allant du port de Santo Antonio sur le fleuve Madera à Guajará-Mirim sur le Mamoré, avec un tronçon desservant Villa-Murtinho ou tout autre point situé à proximité (Etat de Matto-Grosso) et aboutissant à Villa-Bella (Bolivie) au confluent du Beni et du Mamoré. Cette voie ferrée que le Brésil s'efforcera de terminer dans un délai de quatre ans sera utilisée par les deux pays qui auront droit aux mêmes franchises et pourront appliquer les mêmes tarifs.

Article VIII. La République des Etats-Unis du Brésil déclare qu'elle réglera directement avec le Pérou la question des frontières du territoire compris entre la source du Yavary et le 11^e parallèle, en s'efforçant de trancher le différend à l'amiable sans engager en aucun cas la responsabilité de la Bolivie.

Article IX. Tout différend qui pourrait s'élever entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Traité sera soumis à arbitrage.

Article X. Le présent Traité, après avoir été approuvé par les organes législatifs de chacune des deux Républiques, sera ratifié par les Gouvernements respectifs, et les instruments de ratification seront échangés à Rio de Janeiro aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité en deux exemplaires, en langues portugaise et espagnole, et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Petrópolis, le 17 novembre 1903.

RIO BRANCO

J. F. DE ASSIS BRASIL

FERNANDO E. GUACHALLA

CLAUDIO PINILLA